

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3875-2014

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DES AMENDEMENTS À L'ENTENTE DE 2009
PORTANT SUR LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES LIVRAISONS DE LA
CENTRALE DE TCE**

[Articles 32 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC DANS LE CADRE DE SES
ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE «DISTRIBUTEUR») EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Le 20 juin 2003, au terme de l'appel d'offres A/O-2002-01, le Distributeur a conclu un contrat d'approvisionnement avec TransCanada Energy Ltd (« TCE »).
3. D'une durée de 20 ans, ce contrat porte sur l'approvisionnement en base de 507 MW d'électricité produite à partir d'une centrale de cogénération au gaz naturel située à Bécancour.
4. Le 19 août 2003, la Régie approuve ce contrat¹ et le 17 septembre 2006, la centrale débute ses livraisons d'électricité.
5. Le contrat vient à échéance en septembre 2026.

¹ Dossier R-3515-2003, décision D-2003-159.

Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE

6. Le 2 novembre 2007, le Distributeur dépose la demande d'approbation du protocole d'entente intervenue avec TCE le 31 octobre 2007 visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour pour l'année 2008, avec une option de prolongation pour l'année 2009². L'entente finale est intervenue entre le Distributeur et TCE le 30 novembre 2007 (l' « Entente de suspension de 2007 »).
7. En vertu de l'Entente de suspension de 2007, le Distributeur consent notamment à rembourser à TCE les frais fixes encourus à l'égard des engagements fermes de transport de gaz auprès de TransCanada Pipelines Limited (« TCPL ») pour alimenter la centrale³. En contrepartie, TCE verse au Distributeur un crédit pour la revente des capacités inutilisées du transport attribuable à l'arrêt de la centrale⁴.
8. Le 7 décembre 2007, la Régie approuve l'Entente de suspension de 2007 et la suspension des livraisons pour l'année 2008⁵, et le 10 septembre 2008, la Régie approuve la prolongation de la période de suspension pour l'année 2009 (D-2008-114).
9. Dans la perspective de persistance des surplus énergétiques, le Distributeur et TCE conviennent le 29 juin 2009 d'une seconde entente de suspension des livraisons en vertu de laquelle la période de suspension peut être prolongée année après année, à compter de 2010 (l' « Entente de suspension de 2009 »). Les modalités relatives au remboursement des frais fixes de transport de gaz demeurent inchangées par rapport à l'Entente de suspension de 2007.
10. Le 29 septembre 2009, la Régie approuve l'Entente de suspension de 2009 et la suspension de la production d'électricité à la centrale de Bécancour pour l'année 2010 (D-2009-125). Le Distributeur a exercé son option de prolongation de la période de suspension pour les années de 2011 à 2014 et la Régie a approuvé chacune des demandes à cet égard (décisions D-2010-109, D-2011-110, D-2012-118 et D-2013-129 respectivement).
11. À la lumière des demandes d'approbation de la suspension annuelle des livraisons de la centrale de TCE pour les années 2008 à 2014, l'option de suspendre les livraisons demeure le seul scénario envisageable, voir réaliste pour le Distributeur, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de mettre en marché plus de 4 TWh par année sur une plus longue période.
12. À juste titre, les demandes d'approbation de la suspension des livraisons de la centrale de TCE ont présenté des gains annuels de l'ordre de 30 M\$, lesquels ont été confirmés dans le cadre des suivis déposés à la Régie.

² Dossier R-3649-2007.

³ Article 23.

⁴ Article 24.

⁵ Dossier R-3649-2007, décision D-2007-134.

Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE

13. Devant ce constat, et compte tenu de la possibilité de suspendre les livraisons de la centrale de TCE pour une période prolongée, le Distributeur a entrepris des discussions avec TCE afin de convenir de modalités permettant au Distributeur de réduire le coût annuel de la suspension.
14. Le 20 décembre 2013, le Distributeur et TCE ont signé une entente apportant certains amendements à l'Entente de suspension de 2009.
15. En vertu de ces amendements, présentés à la pièce HQD-1, document 1, et conformément à l'équilibre offre-demande du Distributeur présenté dans le Plan d'approvisionnement 2014-2023 (dossier R-3864-2013), lequel fait déjà état de surplus énergétiques cumulés de près de 30 TWh pour les années 2015 à 2017 seulement, les livraisons de la centrale de TCE sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2017. Par la suite, la période de suspension peut être prolongée année après année sous réserve d'un préavis de trois ans.
16. De plus, l'article 24 de l'Entente de suspension de 2009 est amendé afin d'accroître le crédit annuel versé par TCE au Distributeur à l'égard de la revente de la capacité de transport inutilisée et de bonifier l'avantage économique associé à la suspension annuelle des livraisons de la centrale de Bécancour.
17. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2014, le crédit versé par TCE au Distributeur est établi sur la base d'une formule de partage.
18. Par ailleurs, les amendements prévoient que TCE pourrait exercer une option à l'égard de la capacité de transport inutilisée, ce qui libérerait le Distributeur de son obligation de verser à TCE la totalité des coûts associés aux engagements fermes de transport auprès de TCPL pour cette portion inutilisée.
19. De plus, dans la mesure où les livraisons de la centrale de TCE étaient suspendues au-delà de la date d'expiration du contrat de transport de gaz, soit le 31 décembre 2018, TCE serait libérée de son obligation de prolonger ou de renouveler ce contrat de transport ou d'en signer un nouveau à l'égard de la capacité de transport inutilisée. Dans ce cas, le Distributeur serait libéré de son obligation de verser à TCE l'ensemble du coût de transport pour cette portion inutilisée jusqu'à la fin de la période de la suspension.
20. Par rapport à l'Entente de suspension de 2009, et dans la mesure où la période de suspension était prolongée jusqu'à l'échéance du contrat d'approvisionnement, le Distributeur évalue que le gain d'établir le crédit sur la base d'une formule de partage avec TCE est de l'ordre de 120 M\$⁶, ou de l'ordre de 140 M\$ si TCE exerçait son option. Ces gains se traduiraient par une diminution du coût annuel de suspension de 13 M\$ à 14 M\$⁷.

⁶ En dollars actualisés de 2014.

⁷ Exprimé en annuité constante.

Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE

21. Considérant l'entente intervenue entre TCPL et les principaux distributeurs gaziers du Québec et de l'Ontario (*Mainline Settlement Agreement*, déposée pour approbation le 20 décembre 2013 à l'*Office national de l'énergie*⁸), le tarif que paie TCE pour ses engagements fermes de transport à l'égard de la centrale de Bécancour pourrait augmenter de plus de 50 % dès 2015. Dans un tel scénario, le Distributeur évalue un gain additionnel de l'ordre de 50 M\$ sur la base de la formule de partage avec TCE, ou de l'ordre de 80 M\$ si TCE exerçait plutôt son option. Dans les deux cas, cela représente une diminution additionnelle du coût annuel de suspension de 5 M\$ à 8 M\$, respectivement.
22. La version non caviardée de la pièce HQD-1, document 1, ainsi que la pièce HQD-1, document 2, laquelle a été préparée à partir de l'information confidentielle de la pièce HQD-1, document 1, sont déposées sous pli confidentiel, notamment pour les raisons détaillées à l'affirmation solennelle à cet effet de M. Craig Martin, représentant de TCE, jointe à la présente.
23. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues à la pièce HQD-1, document 1 ainsi que la pièce HQD-1, document 2.

RÉCUPÉRATION ANNUELLE DES COÛTS DE SUSPENSION

24. Considérant qu'en vertu des amendements à l'Entente de suspension de 2009, les livraisons de la centrale de TCE seront suspendues jusqu'au 31 décembre 2017 et considérant l'application de la norme IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* à l'obligation contractuelle découlant de ces amendements, le Distributeur demande à la Régie d'approuver, aux fins de fixation des tarifs, la pratique de récupération sur une base annuelle des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de Bécancour. Pour ce faire, il demande la création d'un compte d'écarts et l'approbation de ses modalités de disposition, le tout afin de maintenir le traitement réglementaire actuel des coûts de suspension malgré l'application des IFRS.
25. Selon la norme IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et dans l'éventualité où les amendements étaient approuvés par la Régie, un passif financier devrait être comptabilisé aux états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec et ce, en vertu des quatre conditions suivantes :
 - il existerait une obligation contractuelle de remettre des flux de trésorerie à TCE suite à un événement passé, la suspension ;
 - il existerait peu d'incertitudes quant aux montants à déboursier et à l'échéancier des versements ;

⁸ <https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll?func=ll&objId=2397663&objAction=browse&viewType=1>

Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE

- il s'agirait d'une obligation actuelle, à laquelle le Distributeur n'a aucune possibilité de se soustraire ; et
 - il serait peu probable que la livraison d'électricité reprenne au cours de la période de suspension prévue aux amendements à l'Entente de suspension de 2009.
- 26.** Le cas échéant, le passif correspondrait à l'estimation des coûts prévus actualisés à verser à TCE pendant la période de suspension, soit quatre ans et la contrepartie de ce passif devrait être comptabilisée à titre d'achats d'électricité et de combustible à l'état des résultats d'Hydro-Québec. Ainsi, sans la présente demande du Distributeur, ce montant, entièrement constaté aux achats d'électricité, servirait à établir le compte de *pass-on*.
- 27.** En conséquence, pour éviter un impact tarifaire important dans l'éventualité d'une comptabilisation du passif et de sa contrepartie, le Distributeur demande à la Régie d'approuver la pratique de récupération sur une base annuelle des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de Bécancour, et ce, conformément aux factures émises mensuellement par TCE.
- 28.** Pour ce faire, le Distributeur demande à la Régie la création d'un compte d'écarts, hors base, afin d'y porter le montant comptabilisé à titre de passif en vertu de la norme IAS 39, y compris l'actualisation et les variations subséquentes de celui-ci. Les variations du compte d'écarts associées à la désactualisation du passif seraient présentées en diminution des charges financières, neutralisant ainsi l'effet de la désactualisation du passif aux fins réglementaires. L'amortissement du compte d'écarts serait présenté dans les coûts d'approvisionnement et se ferait mensuellement à la réception des factures réelles de TCE. Cette proposition est conforme au traitement actuel qui permet d'assurer au Distributeur la comptabilisation des coûts d'approvisionnement de TCE en fonction des factures reçues.
- 29.** Tout écart entre les coûts réels et les coûts d'approvisionnement autorisés par la Régie continuerait d'être comptabilisé au compte de *pass-on*.

CONCLUSIONS

- 30.** Compte tenu du délai prévu à l'article D-2 de l'entente prévoyant une date limite pour l'approbation de celle-ci par la Régie, le Distributeur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue avant le 1^{er} mai 2014.
- 31.** La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande sur dossier.
- 32.** La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des documents décrits au paragraphe 22 de la présente demande ;

APPROUVER l'entente intervenue le 20 décembre 2013 entre le Distributeur et TCE portant sur certains amendements à l'Entente de suspension de 2009 et produit comme pièce HQD-1, document 1 ;

APPROUVER la pratique de récupération des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de Bécancour sur une base annuelle ;

AUTORISER la création d'un compte d'écarts, dont les modalités sont décrites au paragraphe 28 de la présente, afin d'y porter le montant comptabilisé à titre de passif lié à l'application de la norme IAS 39 aux amendements à l'Entente de suspension de 2009, y compris l'actualisation et les variations subséquentes de celui-ci.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 4 février 2014

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec
Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser
Me Simon Turmel)